



PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Prescriptions complémentaires
Agrément "CENTRE VHU"
N° PR71 00012 D

SARL PIECES AUTO 71
Chemin de la Foulerie
ZI de la Tuilerie
71210 MONTCHANIN

DCL / BREV / 2018 - 127 - 1

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R.515-37 et R.543-154 à R.543-171,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3, L.231-1 et L.231-4,

VU le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre VHU et des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 86/292 du 14 octobre 1986 autorisant la société MONTCHANIN PIECES OCCASIONS à exploiter une installation de stockage et récupération de ferrailles et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Montchanin,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 29 juin 1995 au profit de la SARL PIECE AUTO,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 juillet 2000 au profit de la SARL H.B.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.01520 du 7 mai 2012 portant antériorité à la rubrique 2712,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 juin 2012,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013100-0002 du 10 avril 2013 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au profit de la SARL PIECES AUTO 71,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014028-0010 du 28 janvier 2014 actant le changement de classement de l'établissement en enregistrement au titre de la rubrique 2712,

VU la demande d'agrément présentée le 5 décembre 2018 par M. Christophe VAISON, gérant de la SARL PIECES AUTO 71, complétée les 26 février 2019, 15 mars 2019 et 21 mars 2019,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 avril 2019,

VU le courriel en date du 30 avril 2019 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 avril 2019,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et aux articles R.515-37 et R.543-164 du code de l'environnement relatif aux agréments de centres VHU,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - AGREMENT

La SARL PIECES AUTO 71, dont le siège social est situé Chemin de la Foulérie – ZI de la Tuilerie à MONTCHANIN (71210) est agréée pour son établissement implanté à la même adresse pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- 1.1- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement.
- 1.3- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre VHU ou d'installation de broyage de véhicules hors d'usage et tout texte ultérieur s'y substituant.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois .

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet d'Autun, M. le Maire de Montchanin, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL.

Fait à Mâcon, le **7 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY